



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral

de mise en demeure de la société ASLINKA, représentée par Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions applicables à son stockage d'hydrocarbures et sa station-service exploitées 13 route de Bordeaux au Tourne

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement qui dispose :

[...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. [...]

VU l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement qui dispose :

[...]

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

VU la preuve de dépôt n°201600641 du 26 janvier 2016 relative à la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration délivré à la SARL Centre Automobile du Tourne pour l'exploitation d'une station-service sise 13 route de Bordeaux au Tourne ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la SARL ASLINKA en remplacement de la SARL Centre Automobile du Tourne, datée du 05/11/2017 ;

VU le courrier du 17/06/2024 de Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur, informant l'inspection de la cessation des installations exploitées par la société ASLINKA au Tourne à compter du 05/06/2024 ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant représenté par son liquidateur judiciaire et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 25 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations du liquidateur judiciaire de la société ASLINKA transmises par courrier du 4 août 2024 ;

VU les compléments transmis par le liquidateur judiciaire de la société ASLINKA par courriel du 14 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 juillet 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucune limitation d'accès à la station-service n'a été mise en place ;
- des bouteilles de GPL sont stockées dans des casiers fermés à clé et une bouteille de gaz est stockée à proximité des casiers ;
- le stockage de carburants semble composé de trois cuves enterrées d'hydrocarbures permettant le stockage des trois carburants distribués dans la station-service (gasoil, sans plomb 95 et sans plomb 98) ;
- l'inspection ignore si ces cuves contiennent encore des hydrocarbures ;
- aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a été mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la société ASLINKA, représentée par son liquidateur judiciaire, n'a pas procédé à la mise en sécurité conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement à la suite de la notification de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un risque d'incendie, d'explosion et de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 4 août 2024, le liquidateur de la société ASLINKA rappelle que la procédure liquidative est totalement impécunieuse et qu'il ne peut donc pas mettre en place les mesures de mise en sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 14 août 2024, le liquidateur de la société ASLINKA a transmis à l'inspection un bon d'enlèvement des bouteilles de gaz ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'enlèvement des bouteilles de gaz, les installations doivent toujours être mises en sécurité conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ASLINKA, représentée par Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur judiciaire, de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société ASLINKA, représentée par Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur judiciaire, exploitant des installations de stockage d'hydrocarbures et une station-service sises 13 route de Bordeaux sur la commune du Tourne est mise en demeure de :

- mettre en sécurité ses installations, conformément à l'article R.512-75-1 IV du Code de l'environnement, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'achèvement de la mise en sécurité et y joindre l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement, conformément à l'article R.512-66-1 III du Code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ASLINKA, représentée par Maître Caroline CACHAU-LAGOUTTE, liquidateur judiciaire,

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;
- Madame la Maire de la commune du Tourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 SEP. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

